



PREFECTURE DU PUY DE DOME

**ARRETÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 06.00547**

Modifiant les prescriptions techniques relatives à l'exploitation  
du dépôt de COURNON d'AUVERGNE  
société TOTAL FRANCE

Le Préfet de la région AUVERGNE  
Le Préfet du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et plus particulièrement le titre I « installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V et l'article L512-3;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris par application du code de l'environnement et plus particulièrement les articles 18° et 20°;

**VU** le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi du 22 juillet 1987 modifiée par les décrets n° 92-997 du 15 septembre 1992, n° 2000-571 du 26 juin 2000, n° 2001-470 du 28 mai 2001 et n° 2002-367 du 13 mars 2002 ;

**VU** le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation de nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés ;

**VU** l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/0160 du 8 août 1995 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides sur la commune de COURNON d'Auvergne ;

VU le dossier d'actualisation de l'étude d'impact du dépôt d'hydrocarbures liquides de COURNON d'Auvergne adressé à la préfecture du Puy de Dôme le 10 mai 2004, par la Société TOTAL FRANCE, dont le siège social est situé au 24 cours Michelet 92 069 PARIS LA DEFENSE, et qui conformément à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 décrit les modifications prévues ou réalisées sur le dépôt de COURNON d'Auvergne;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/02534 du 10 août 2004 approuvant le plan particulier d'intervention TOTAL France COURNON;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne, service en charge de l'inspection de cette installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 décembre 2005 ;

VU le courrier de TOTAL France en date du 20 décembre 2005 émettant des remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires suite aux modifications apportées par l'exploitant à ses installations conformément à l'article 20 et dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

**Considérant** que les modifications des prescriptions sur les conditions d'aménagement ou d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté sont de nature à améliorer et prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'ajout de prescriptions relatives à l'articulation entre les plans de secours et l'information du public telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté sont de nature à améliorer l'organisation de la sécurité autour de ce site industriel ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 95/0160 du 8 août 1995 est modifié de la façon suivante :

- a) Dans l'article 1, le nom de la société « TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION(TOTAL R.D. SA) » est remplacé par « TOTAL FRANCE ».  
 b) Le tableau de classement à l'article 2 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité		
1173		NC	<b>Stockage et Emploi de substances dangereuses pour l'environnement :</b> Cuve F02 de 10m <sup>3</sup> Cuve F03 de 10m <sup>3</sup> Cuve F04 de 5m <sup>3</sup> Cuve F05 de 5m <sup>3</sup> Cuve F06 de 6m <sup>3</sup> Cuve F07 de 6m <sup>3</sup> Soit un total de 42 m <sup>3</sup>	Quantité présente	Q<100	t	38	t		
1432	1c	AS	<b>Stockage de liquides inflammables.</b> <u>Sous cuvette 110</u> Bac n°16 de 300 m <sup>3</sup> (cat. C) soit 254t Bac n°21 de 535 m <sup>3</sup> (cat. C) soit 535t Bac n°22 de 1362 m <sup>3</sup> (cat. C) soit 1151t Bac n°23 de 1297 m <sup>3</sup> (cat. B) soit 979t Bac n°25 de 1318 m <sup>3</sup> (cat. B) soit 995t Bac n°26 de 1819 m <sup>3</sup> (cat. C) soit 1115t Bac n°27 de 726 m <sup>3</sup> (cat. C) soit 613t <u>Sous cuvette 120</u> Bac n°24 de 2463 m <sup>3</sup> (cat. C) soit 2081t Bac n°28 de 4460 m <sup>3</sup> (cat. B) soit 3367t Soit un total de <b>11007 tonnes de produits de catégorie B</b> ou présents dans des cuvettes contenant des produits de catégorie B <u>Sous cuvette 130</u> Bac n°30 de 11228 m <sup>3</sup> (cat. C) soit 9488t Soit un total de <b>9488t tonnes de produits de catégorie C</b> ou présents dans des cuvettes contenant des produits de catégorie C	Quantité stockée	10000≤Q	t	11007	t		
1434	1a	A	<b>Installations de chargement de véhicules-citernes :</b> - 2 postes dôme équipés chacun de 6 bras de chargement d'un débit unitaire de 120 m <sup>3</sup> /h, - 2 postes source équipés chacun de 6 bras de chargement d'un débit unitaire de 110 m <sup>3</sup> /h. Les bras de chargement sont alimentés par une pomperie hydrocarbure comprenant 7 pompes.	débit	20≤Q	m <sup>3</sup> équi/h	460	m <sup>3</sup> équi/h		
			Repère de la pompe						Débit (en m <sup>3</sup> /h)	Affectation produit
			1						350	FOH
			2						350	GO
			3						350	GO
			4						350	SP98
			5						350	SP95
			6						350	SP95 ARS
7	350	FOH								
1434	2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation Débit de réception wagon 2x 350 m <sup>3</sup> /h	débit	20≤Q	m <sup>3</sup> équi/h	700	m <sup>3</sup> équi/h		

c) Le texte de l'annexe 1 est remplacé par le texte suivant :

Annexe 1  
Détail des stockages d'hydrocarbures

Cuvette	Sous cuvette	Repère du bac	Diamètre en mètre	Hauteur en mètre	Volume maximum (en m3)	Catégorie de produit autorisée	Type de toit
1	110	16	6,2	10,9	300	C	Toit fixe
		21	8	10,8	535	C	Toit fixe
		22	12	12,55	1 362	C	Toit fixe
		23	12	12,5	1 297	B	Toit fixe écran flottant interne
		25	12	12,6	1 318	B	Toit fixe écran flottant interne
		26	12	12,6	1 319	C	Toit fixe
		27	9,7	10,8	726	C	Toit fixe écran flottant interne
	120	24	16	12,5	2 463	C	Toit fixe
		28	20	15	4 460	B	Toit fixe écran flottant interne
	130	30	30	16,25	11 228	C	Toit fixe

Détail des stockages d'additifs

Repère de la cuve	Capacité nominale(en m <sup>3</sup> )
F02	10
F03	10
F04	5
F05	5
F06	6
F07	6

Détail des installations de distribution

Le poste de chargement est comprend :

- 2 postes dôme équipés chacun de 6 bras de chargement d'un débit unitaire de 120 m3/h,
- 2 postes source équipés chacun de 6 bras de chargement d'un débit unitaire de 110 m3/h.

Les bras de chargement sont alimentés par une pomperie hydrocarbure comprenant 7 pompes.

Repère de la pompe	Débit (en m3/h)	Affectation produit
1	350	FOH
2	350	GO
3	350	GO
4	350	SP98
5	350	SP95
6	350	SP95 ARS
7	350	FOH

d) L'annexe 2 (report de l'échéancier de mise en conformité du dépôt) est supprimée.

**e) Le plan de l'annexe 3 est remplacé par le plan du site annexé au présent arrêté.**

**f) Les deux derniers alinéas de l'article 5 sont remplacés par les alinéas suivants :**

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles :

- Soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement;
- Soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les installations électriques situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

En outre, les installations électriques dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et mises en équipotentialité.

**g) L'article 6 est remplacé par l'article 6 suivant :**

## **6. PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **6.1. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation:

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **6.2. VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

### **6.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **6.4. NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau suivant qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Identification du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période diurne (7 à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 à 7h), ainsi que les dimanches et jours fériés
1 entre zone de chargement et pomperie principale	65	55
2 à proximités pomperie train		
3 sortie de dépôt		
4 entrée de dépôt		
5 en face du café restaurant chez Odile	Mesure d'urgence	

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **6.5. CONTRÔLES**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

### **6.6. SURVEILLANCE PÉRIODIQUE**

Une mesure sera effectuée tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées en se référant au paragraphe 6.4 . Les résultats seront transmis avec leur commentaire seront transmis dans le mois qui suit leur communication par l'organisme tiers à l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

**h) A l'article 7 l'alinéa** « les capacités de rétention ne disposeront pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage. » **est remplacé par l'alinéa** « les capacités de rétention associées aux réservoirs de stockage de produits susceptibles de générer une pollution ne disposeront pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage. »

**i) A l'article 8 dans le premier alinéa les points suivants sont modifiés :**

- « les eaux pluviales des aires de chargement ou de dépotage, », **par** « les eaux pluviales des aires de chargement, de dépotage et de pomperies, »
- « les égouttures des postes de chargement déchargement et des pompes de transfert, », **par** « les égouttures ou fuites des postes de chargement déchargement et des pompes de transfert, »

**j) L'alinéa de l'article 7 relatif à la composition des cuvettes de rétention est remplacé par l'alinéa suivant :**

Les capacités de rétention sont composées de 3 cuvettes:

- ➔ cuvette principale divisée en 3 sous cuvettes contenant:
  - sous cuvette 110 comportant les compartiments suivants:
    - comp 111: réservoirs 16-21-22-27-
    - comp 112: réservoirs 23-25-26
  - sous cuvette 120 comportant les compartiments suivants:
    - comp 121: réservoir 28
    - comp 122: réservoir 24
  - sous-cuvette 130: réservoir 30
- ➔ cuvette contenant le réservoir n° A
- ➔ cuvette contenant les réservoirs d'additifs

**k) A l'article 7 le dernier alinéa sur les délais de mise en conformité est supprimé.**

**l) A l'article 8 le tableau fixant les valeurs limites de rejets des décanteurs déshuileurs est remplacé par :**

- pH entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008)
- température <30°C
- Matières en suspension totales : ≤ 35 mg/l.( NF T90 105)
- DBO5 (sur effluent non décanté) : ≤ 30 mg/l.( NF T 90.103)
- DCO (sur effluent non décanté) : ≤ 125 mg/l.( NF T 90.101)
- Hydrocarbures totaux : ≤ 10 mg/l. (NF T 90 203)
- Azote Kjeldahl ≤ 40 mg/l. (NF T 90 110)

**m)A l'article 9, la phrase du premier alinéa est complétée par l'expression « et en assuré un suivi régulier ». Dans le deuxième alinéa l'expression « à la note technique n°93 AUV 25 de juillet 1993 » est remplacée par l'expression « au plan annexé au présent arrêté » et le mot « phréatique » par « sous-jacente ». Le troisième alinéa est supprimé. Dans le 4<sup>ème</sup> alinéa l'expression « une fois par an. » est remplacée par l'expression « 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux. ».**

**n) A l'article 10 le dernier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :**

La concentration moyenne de composées organiques dans les échappements de l'unité de récupération des vapeurs n'excédera pas 35g/m<sup>3</sup>.

L'exploitant procédera chaque année à une estimation de ses émissions totales (canalisées et diffuses) en composés organiques volatils et à une vérification, au sens de l'arrêté du 4 septembre 1986, du respect du rapport d'un vingtième entre les émissions conventionnelle et de référence du bac n° 28. L'exploitant transmettra ces éléments relatifs à l'année N, à l'inspection des installations classées, avant le 15 février de l'année N+1.

**o) L'article 17 est remplacé par l'article 17 suivant :**

## **17.PLAN DE SECOURS**

### **17.1. PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)**

L'exploitant est tenu d'établir et de mettre à jour, au moins tous les 3 ans, un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

## **17.2. TRANSMISSION DU POI**

Ce document et ses mises à jour sont transmis à Monsieur le Préfet, à la DRIRE et au SDIS.  
Le Préfet, après avis de ces services, peut demander la modification des dispositions envisagées.

## **17.3. DÉCLENCHEMENT DU POI ET ALERTE**

L'exploitant est responsable de l'application du POI en cas d'accident. Il veille à l'information immédiate des services concernés suivant le schéma d'alerte établi dans le POI (CODIS, SNCF, DDSP, PREFECTURE, MAIRIE, DRIRE), assure la direction des secours à l'intérieur du site sur la base de son POI, prend toutes les mesures utiles afin de limiter les effets de l'accident.

## **17.4. ARTICULATION POI ET PPI**

Si besoin est, et en attendant la mise en place du PPI, l'exploitant prend toutes les dispositions, même à l'extérieur du site, reprises dans le PPI, propres à garantir la sécurité de son environnement comme :

- alerte téléphonique des services de la SNCF pour demander l'arrêt de la circulation ferroviaire,
- l'alerte téléphonique des établissements voisins.

Le Directeur des opérations internes (DOI) établira un état de la situation après le déclenchement du POI, afin de donner au Préfet les éléments d'appréciation nécessaires à un éventuel déclenchement du PPI.

## **17.5. MOYEN D'ALERTE: SIRÈNE**

Une sirène fixe et des équipements permettant de la déclencher sont mis en place sur le site. Elle est destinée à alerter le voisinage en cas de danger. La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans la zone définie dans le PPI. L'exploitant déclenchera immédiatement le signal sonore de déclenchement du PPI dès connaissance de la décision préfectorale de mise en œuvre du PPI. La fin d'alerte sera également décidée par l'autorité préfectorale et l'exploitant déclenchera le signal de fin d'alerte dans les mêmes conditions.

La sirène et son signal d'alerte doivent obtenir l'accord du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC). La signification des différents signaux d'alerte et les jours et heures de tests réels doivent être portés largement à la connaissance des populations concernées. La sirène sera testée tous les premiers mercredi des mois pairs à midi.

L'exploitant assure une disponibilité maximum de ce système d'alerte.

## **17.6. INFORMATION DES POPULATIONS**

### 17.6.1. information préventive:

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité préfectorale, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cet effet, l'exploitant édite à ces frais des brochures destinées aux populations. Les éléments techniques et la mise en forme de ces informations seront soumis pour avis à l'inspection des installations classées.

### 17.6.2.information en cas d'accident:

En cas de déclenchement du POI, l'exploitant diffusera le communiqué prévu dans son POI dans les meilleurs délais. Il apporte ensuite toutes les précisions techniques utiles concernant l'accident et les mesures de secours mises en œuvre au sein de l'établissement. En cas de déclenchement du PPI, la communication de l'exploitant sera réalisée en concertation avec monsieur le Préfet.

**p) Les articles 18, 19, 20, 29 et 32 sont remplacés par l'article 18 suivant :**



## **18. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **18.1. PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **18.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### 18.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est transmis annuellement le 31 décembre à la préfecture et est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### 18.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Le zonage et les consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne.

#### 18.2.3. Information préventive sur les effets dominos externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **18.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### 18.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès, sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les cuvettes de rétention devront être bordées, sur toute leur périphérie, d'une voie permettant l'évolution des engins de secours.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### 18.3.2. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en dehors des périodes d'ouverture. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### 18.3.3. bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur du dépôt, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### 18.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'indication des dommages éventuels subis.

#### 18.3.5. Séismes

L'exploitant établit la liste des éléments qui sont importants pour la sécurité pour prévenir et limiter les conséquences d'un séisme. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger.

Ces éléments ainsi définis doivent continuer à assurer leur fonction en cas de séisme. L'inventaire, les évaluations, et justifications sont transmises à l'inspecteur des Installations Classées.

## **18.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### 18.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### 18.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### 18.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. L'interdiction de fumer doit être affichée en caractères ou pictogrammes apparents.

#### 18.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### 18.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux de fouilles, d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, ou explosibles sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

#### 18.4.6. Contenu des autorisations de feu, permis de fouille ou d'intervention.

L'autorisation rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **18.5. ELÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### 18.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### 18.5.2. Domaine de fonctionnement sur les procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### 18.5.3. Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### 18.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

### 18.5.5. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

### 18.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés : des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation, une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### 18.5.7. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### 18.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### q) L'article 21 est modifié de la façon suivante :

#### L'alinéa,

« Pour les îlots de distribution hydrocarbure liquide :

- ◆ 6 extincteurs (mini 9kg),
- ◆ 3 extincteurs sur roues (mini 50 kg),
- ◆ 2 canons mobiles de 1500l/mn au minimum. »

#### est remplacé par l'alinéa,

« - pour les îlots de distribution d'hydrocarbure liquide :

- ◆ . 2 extincteurs (mini 9 kg) par îlot ;
- ◆ . 1 extincteur sur roues (mini 50 kg) par îlot ;
- ◆ . 2 canons fixes à balayage automatique de 2 000 litres par minute. »

#### Les phrases,

« La sous cuvette contenant le réservoir n°24 sera équipé de deux déversoirs de mousse à poste fixe.

La sous cuvette contenant le réservoir n°28 sera équipé d'un déversoir de mousse à poste fixe.

La sous cuvette contenant le réservoir n°30 sera équipé d'un déversoir de mousse à poste fixe. »

#### Sont remplacées par les phrases,

« Le compartiment 120 contenant le réservoir n°24 est équipé de deux déversoirs de mousse à poste fixe.

Le compartiment 121 contenant le réservoir n°28 est équipé d'un déversoir de mousse à poste fixe.

La sous cuvette 130 contenant le réservoir n°30 est équipé de trois déversoirs de mousse à poste fixe.

Le compartiment 111 contenant les réservoirs n°21-22-16-27 est équipé d'un déversoir de mousse à poste fixe. »

**Le dernier alinéa sur l'échéancier de mise en conformité est supprimé**

**r) A l'article 23, le dernier alinéa sur l'échéancier de mise en conformité est supprimé, le débit de pompage permanent minimum passe de 595 à 710m<sup>3</sup>/h et la quantité minimum d'eau de 1510m<sup>3</sup> à 2400m<sup>3</sup>(1 bassin de 1200m<sup>3</sup> et 4 réservoirs aérien de 300m<sup>3</sup>). L'alinéa sur la pomperie incendie est remplacé par :**

La pomperie incendie est équipée :

- ◆ De trois motopompes thermiques (2x180 et 350 m3/h)
- ◆ D'une motopompe thermique pour l'émulseur de 60m3/h.

**s) A l'article 24, le dernier alinéa sur l'échéancier de mise en conformité est supprimé, et la réserve en émulseur (6%) de classe 1 passe de 16000 litres à 26000 litres.**

**t) Aux articles 26 et 27, le dernier alinéa sur l'échéancier de mise en conformité est supprimé.**

**u) L'article 30 relatif au appareils contenant des PCB est supprimé.**

## **ARTICLE 2**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 3**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir au jour de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cournon d'Auvergne pour y être consultable par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans 2 journaux locaux par les services préfectoraux aux frais de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la Société TOTAL FRANCE et une copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture.

Une ampliation en sera adressée à :

- monsieur le maire de COURNON d'Auvergne,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- monsieur le directeur de la protection civile du Puy de Dôme,
- monsieur le chef de la cellule interdépartementale risques à Clermont-Ferrand,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à CLERMONT-FERRAND, le 3 février 2006

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS